



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH3/CNG/DGPH/2024/8 du 12 février 2024 relative aux élections professionnelles de juin 2024 des représentants des personnels médicaux au sein du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques (CSPM), de la Commission statutaire nationale (CSN) et du Conseil de discipline (CD)

La ministre du travail, de la santé et des solidarités
La directrice générale du Centre national de gestion

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	Numéro interne : 2024/8
Date de signature	12/02/2024
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS) Centre national de gestion (CNG) Département de gestion des praticiens hospitaliers (DGPH)
Objet	Élections professionnelles de juin 2024 des représentants des personnels médicaux au sein du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques (CSPM), de la Commission statutaire nationale (CSN) et du Conseil de discipline (CD).
Contacts utiles	Direction générale de l'offre de soins Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau Organisation des politiques sociales et de développement des ressources humaines (RH3) Camille CALVEL Tél. : 06 61 89 23 35 Mél : camille.calvel@sante.gouv.fr Centre national de gestion Département de gestion des praticiens hospitaliers Chloé DUCREUX Tél. : 01 77 35 62 52 Philippe LELAN Tél. : 01 77 35 61 53 Mél. (équipe projet élections professionnelles) : EVOTE-PERSONNELS-MEDICAUX@sante.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	4 pages + 3 annexes (5 pages) Annexe 1 : Cartographie des scrutins et collèges Annexe 2 : Calendrier des opérations électorales Annexe 3 : Critères d'électorat et d'éligibilité
Résumé	Les élections nationales des représentants des personnels médicaux au Conseil supérieur des personnels médicaux (CSPM), à la Commission statutaire nationale (CSN) et au Conseil de discipline (CD) se tiendront par vote électronique du 11 au 18 juin 2024. Dans ce cadre, les deux autorités organisatrices, la DGOS et le CNG, ont besoin de l'appui des directeurs des établissements publics de santé pour la constitution de la liste des électeurs, d'une part, pour la communication auprès des électeurs, d'autre part.
Mention Outre-mer	Texte applicable en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Élections professionnelles ; personnels médicaux ; Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques ; Commission statutaire nationale ; Conseil de discipline.
Classement thématique	Établissements de santé / Personnel
Textes de référence	- Articles R. 6156-1 à R. 6156-41 du Code de la santé publique ; - Articles R. 6156-45 à R. 6156-59 du Code de la santé publique ; - Articles R. 6152-310 à R. 6152-323-1 du Code de la santé publique ; - Décret n° 2017-1811 du 28 décembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé et de certains établissements sociaux et médico-sociaux ; - Arrêté du 20 septembre 2023 fixant la date des élections des membres du conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements de santé, du conseil de discipline et de la commission statutaire nationale.
Rediffusion locale	Les agences régionales de santé assureront la diffusion de la présente note d'information auprès des directeurs généraux et directeurs d'établissements publics de santé et d'établissements sociaux et médico-sociaux publics.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 26 janvier 2024 - N° 12	
Publiée au BO	Non

La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et le Centre national de gestion (CNG) organisent conjointement, les élections professionnelles des représentants des personnels médicaux au sein du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques (CSPM) pour la DGOS, de la Commission statutaire nationale (CSN) et du Conseil de discipline (CD) pour le CNG.

Ces élections se dérouleront du 11 au 18 juin 2024 exclusivement par voie électronique et sur une plateforme unique de vote électronique.

1. Les enjeux

Ces élections concernent l'ensemble des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, qu'ils soient titulaires, probatoires (PH), non-titulaires ou contractuels exerçant dans les établissements publics de santé et médico-sociaux (voir la cartographie précisée en annexe 1).

Elles se déroulent aux mêmes dates et de manière dématérialisée afin de faciliter le vote des électeurs, d'encourager leur mobilisation et de limiter l'impact sur les établissements.

Le vote de l'électeur sera simplifié par l'accès à une plateforme unique de vote à partir de laquelle l'électeur aura accès au(x) scrutins au(x)quel(s) il peut voter.

L'organisation de ces élections s'appuie sur une conduite de projet commune DGOS, CNG et Direction du numérique (DNUM) du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, qui associe également les organisations syndicales de personnels médicaux et la Fédération hospitalière de France. Un comité de suivi a été mis en place à cet effet et a déjà été réuni quatre fois depuis juin 2023.

Les informations relatives aux modalités du vote et à l'organisation des élections seront diffusées régulièrement à l'ensemble des acteurs concernés et seront disponibles sur une page dédiée aux élections sur les sites internet des organisateurs, afin de répondre aux enjeux de ce rendez-vous électoral important.

Pour la DGOS, cette page est disponible via le lien suivant :

<https://sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/ressources-humaines/elections-medecins>

Pour le CNG, cette page est disponible via le lien suivant :

<https://www.cng.sante.fr/praticiens-hospitaliers/praticiens-enseignants-hospitaliers/elections-representants-personnels-medicaux-2024>

2. Constitution d'un réseau de correspondants au sein des établissements

Dans le cadre de l'organisation des élections, la DGOS et le CNG ont besoin de l'appui des directeurs des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics, par la désignation de correspondants « élections professionnelles » pour la constitution de la liste des électeurs, d'une part, pour la communication auprès des électeurs, en lien avec les commissions médicales d'établissement, de toutes les informations diffusées par les autorités organisatrices, d'autre part.

C'est pourquoi je vous remercie de désigner au moins une personne référente qualifiée, ainsi qu'une éventuelle personne suppléante afin de garantir la continuité des réponses tout au long du processus électoral. Vous voudrez bien demander à vos services d'adresser les coordonnées (identité, téléphone, adresse de messagerie et fonction) des personnes désignées en remplissant le formulaire disponible via le lien suivant : <https://forms.office.com/e/4Le8gJQAZ6>.

Il est important de désigner comme référent des agents formés à la gestion des personnels médicaux. Ils seront appuyés tout au long du processus par l'équipe projet dédiée aux élections et constituée de membres appartenant à la DGOS, au CNG et à la DNUM.

3. Rôle des établissements dans la constitution et le dépôt des listes électorales dans un outil dédié

Ces élections sont organisées au premier semestre 2024 selon un calendrier contraint joint en annexe 2. Ce calendrier, identique pour l'ensemble des trois scrutins, précise les étapes clés du processus électoral. **Les listes électorales devront être publiées sur les sites internet respectifs de la DGOS et du CNG, le 11 avril 2024 au plus tard.**

En amont, les listes électorales devront être remontées pour être fiabilisées.

A cet effet, **les établissements par le biais de leurs correspondants devront constituer dès à présent, une liste de l'ensemble des personnels médicaux concernés par les élections** (voir le tableau récapitulatif des critères d'électorat et d'éligibilité en annexe 3).

Cette liste devra être fournie sous format Excel. Le modèle de fichier à utiliser est disponible dans l'outil de dépôt des listes électorales, ainsi que sur la page élections du ministère. L'utilisation de ce modèle est impérative pour la validation de votre dépôt par l'équipe projet. Un outil, simple d'utilisation, est mis en place pour déposer les listes électorales et accessible via ce lien : <https://listes-electeurs-PM2024.sante.gouv.fr>

Les utilisateurs au sein des établissements s'authentifieront avec leur compte PLAGE utilisé habituellement pour d'autres applicatifs.

Un guide leur sera fourni et sera disponible sur la page « élections » du ministère.

Les listes électorales devront être déposées dans cet outil au plus tard le 23 février 2024.

4. Rôle des établissements dans la communication institutionnelle

Comme évoqué, une page dédiée aux élections professionnelles est accessible sur le site du ministère ainsi que sur le site du CNG. Ces pages, régulièrement actualisées, contiennent toutes les informations relatives à ces élections et à leur bon déroulement.

Étant directement au contact des personnels médicaux concernés, je vous demande de bien vouloir les informer, en lien avec les présidences des commissions médicales d'établissement (CME), de la tenue des élections, des dates et de la modalité facilitée du vote. À cet effet, vous disposerez, sur la page « élections », d'un kit de communication avec des affiches et des flyers permettant de les informer sur les élections et les missions des trois instances concernées.

Pour toute question relative aux élections, il convient d'adresser un message à l'adresse suivante : EVOTE-PERSONNELS-MEDICAUX@sante.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Marie DAUDÉ

La directrice générale du
Centre national de gestion,



Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Annexe 1

Cartographie des scrutins et collèges

	DGOS	CNG		Volumétrie	
Instances concernées	CSPM	CSN (Commission Statutaire Nationale)		Total : 92 000	
Collège 1 Praticiens Hospitaliers	Oui 1 scrutin - 1 BVE	Oui 7 scrutins	1 seul BVE	Oui 7 scrutins – 1 BVE	46 000
Collège 2 personnels enseignant et hospitalier HU (MCU-PH, PU-PH)	Oui 1 scrutin – 1 BVE	Oui 7 scrutins			6 000
Troisième Collège d'électeurs pour le CSPM	Oui 1 scrutin – 1 BVE				40 000
Textes	Articles R. 6156-1 à R. 6156-41	Articles R. 6156-45 à R. 6156-59		Articles R.6152-310 à R. 6152-323-1	

Annexe 2

Calendrier des opérations électorales

Étapes	Dispositions	Dates
Mise en ligne des listes électorales sur les sites internet des organisateurs	R. 6156-13, R. 6156-46, R. 6152-321 du Code de la santé publique	11 avril 2024
Vérification des listes par les électeurs et éventuellement inscription sur celles-ci		19 avril 2024
Réclamations auprès des organisateurs, par tout électeur, concernant une erreur figurant sur les listes électorales		22 avril 2024
Clôture des listes électorales par les organisateurs et transmission aux organisations syndicales		23 avril 2024
Date limite de dépôt des candidatures par les organisations syndicales auprès des organisateurs et mise en ligne sur les sites internet des organisateurs	R. 6156-15, R. 6156-49 et R. 6152-322-2 du Code de santé publique	30 avril 2024
Date limite d'information par les organisateurs que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article L. 6156-3 du Code de la santé publique	R. 6156-15, R. 6156-50 et R. 6152-322-3 du Code de santé publique	2 mai 2024
Information par les organisateurs du délégué de liste, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles Droit de rectification de l'organisation syndicale dans ce cas de figure	R. 6156-17, R. 6156-50 et R. 6152-322-3 du Code de santé publique	3 mai 2024
		6 mai 2024
Date maximale de transmission des professions de foi aux organisateurs	R. 6156-19 du Code la santé publique	22 mai 2024
Date limite de mise en ligne ou envoi électronique des candidatures et des professions de foi aux électeurs par les organisateurs	Article 13 du décret n° 2017-1811 du 28 décembre 2017	27 mai 2024
Date limite de réception par les électeurs d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et d'un moyen d'authentification	Article 14 du décret n° 2017-1811 du 28 décembre 2017	27 mai 2024
Période d'ouverture des scrutins	Arrêté du 20 septembre 2023 fixant la date des élections	Du 11 au 18 juin 2024

Annexe 3

Critères d'électorat

Contractuels pour voter au CSPM 3 ^{ème} collège	Praticiens hospitaliers pour voter à la CSN, aux CD et CSPM ⁱ 2 ^{ème} collège	Personnels enseignants et hospitaliers pour voter à la CSN et au CSPM 1 ^{er} collège
<u>Sont électeurs les personnels médicaux :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - En activité - En détachement - En congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé longue maladie, congé parental, congé annuel, congé de présence parentale, congé pour proche aidant, congé maternité, congé adoption, congé de changement de spécialité - En cumul d'activités emploi/retraite - PADHUE sous statut d'associé ⁱⁱ - Ayant le statut de praticien associé 	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire ou en période probatoire - En activité - En détachement - En congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé longue maladie, congé parental, congé annuel, congé de présence parentale, congé pour proche aidant, congé maternité, congé adoption, congé de changement de spécialité - Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50 % de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante (uniquement pour la CSN et le CD) - En recherche d'affectation - En recul de limite d'âge - En prolongation d'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire - En activité - En détachement - En délégation - En mission temporaire - En congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé longue maladie, congé parental, congé annuel, congé de présence parentale, congé pour proche aidant, congé maternité, congé adoption - Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50 % de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante (uniquement pour la CSN et le CD) - En recul de limite d'âge - En prolongation d'activité
<u>Ne sont pas électeurs les personnels médicaux :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - Retraités 	<ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité - Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50 % de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante (uniquement pour le CSPM) - Retraités 	<ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité - Ayant le statut de MCUPH stagiaireⁱⁱⁱ - En surnombre universitaire - Nommés dans l'intérêt du service - Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50 % de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante (uniquement pour le CSPM) - Retraités

Critères d'éligibilité

Contractuels pour être élus au CSPM 3 ^{ème} collège	Praticiens hospitaliers pour être élus à la CSN, aux CD et CSPM 2 ^{ème} collège	Personnels enseignants et hospitaliers pour être élus à la CSN et au CSPM 1 ^{er} collège
<u>Sont éligibles les personnels médicaux :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - En activité - En détachement - En congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé longue maladie, congé parental, congé annuel, congé de présence parentale, congé pour proche aidant, congé maternité, congé adoption, congé de changement de spécialité - En cumul d'activités emploi/retraite - PADHUE sous statut d'associé - Ayant le statut de praticien associé 	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire ou en période probatoire - En activité - En détachement - En congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé longue maladie, congé parental, congé annuel, congé de présence parentale, congé pour proches aidant, congé maternité, congé adoption, congé de changement de spécialité - Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50% de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante - En recherche d'affectation - En recul de limite d'âge - En prolongation d'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaires - En activité - En détachement - En délégation - En mission temporaire - En congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé longue maladie, congé parental, congé annuel, congé de présence parentale, congé pour proches aidant, congé maternité, congé adoption - Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50 % de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante - En reculs de limite d'âge - En prolongation d'activité
<u>Ne sont pas éligibles les personnels médicaux :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - En congé de longue durée - Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50% de l'État, d'une collectivité - Interdits de droit de vote et d'élection par un tribunal (art. L. 6 du Code électoral) - Frappés d'une suspension ou d'une mutation d'office figurant à leur dossier administratif - Retraités 	<ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité - En congé de longue durée - Interdits de droit de vote et d'élection par un tribunal (art. L. 6 du Code électoral) - Frappés d'une réduction d'ancienneté de services entraînant une réduction des émoluments, d'une suspension avec suppression totale ou partielle des émoluments ou d'une mutation d'office, à moins qu'ils n'aient bénéficiés d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier (pour la CSN et le CD) 	<ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité - En congé de longue durée - Interdits de droit de vote et d'élection par un tribunal (art. L. 6 du Code électoral) - Frappés d'une réduction d'ancienneté de services entraînant une réduction des émoluments, d'une suspension avec suppression totale ou partielle des émoluments ou d'une mutation d'office, à moins qu'ils n'aient bénéficiés d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier (pour la CSN et le CD)

	<ul style="list-style-type: none"> - En cumul d'activités emploi/ retraite (pour la CSN et le CD) - Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50 % de l'État, d'une collectivité (uniquement pour le CSPM) - Frappés d'une suspension ou d'une mutation d'office figurant à leur dossier administratif (uniquement pour le CSPM) - Retraités 	<ul style="list-style-type: none"> - Ayant le statut de MCUPH stagiaire - En surnombre universitaire - Nommés dans l'intérêt du service - En cumul d'activités emploi/ retraite (pour la CSN et le CD) - Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50 % de l'État, d'une collectivité (uniquement pour le CSPM) - Frappés d'une suspension ou d'une mutation d'office figurant à leur dossier administratif (uniquement pour le CSPM) - Retraités - Ayant le statut de CCA ou AHU^{iv}
--	--	--

ⁱ **CSPM** : Conseil supérieur des personnels médicaux

CSN : Commission statutaire nationale

CD : Conseil de discipline

ⁱⁱ **PADHUE** : Praticiens diplômés hors Union Européenne

ⁱⁱⁱ **MCUPH** : maître de conférences des universités-praticien hospitalier. C'est un médecin, odontologiste, pharmacien ou scientifique, nommé à titre permanent pour assurer une mission de soins auprès d'un centre hospitalier universitaire en qualité d'agent du service public hospitalier et une mission d'enseignement, de formation et de recherche auprès d'une université, en qualité de fonctionnaire de l'État.

^{iv} **CCA et AHU** : ils sont recrutés par décision conjointe du directeur du CHU et du directeur de l'UFR. Prise de poste dans les trois années suivant l'obtention de leur DES ou la fin de leur internat. Ce sont des membres du personnel enseignant et hospitalier non titulaires.